
Motion de Merlin (de Thionville) demandant d'accorder au père du commandant Marigny, emporté au siège d'Angers, de conserver son cheval, lors de la séance du 5 nivôse an II (25 décembre 1793)

Antoine Christophe Merlin de Thionville

Citer ce document / Cite this document :

Merlin de Thionville Antoine Christophe. Motion de Merlin (de Thionville) demandant d'accorder au père du commandant Marigny, emporté au siège d'Angers, de conserver son cheval, lors de la séance du 5 nivôse an II (25 décembre 1793). In: Tome LXXXII - Du 30 frimaire au 15 nivôse an II (20 Décembre 1793 au 4 Janvier 1794) p. 296;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_82_1_37460_t1_0296_0000_15;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

1.011.755, en conséquence du jugement de liquidation des commissaires du Conseil nommés à cet effet, pour valeur de la finance de l'office de maire ancien mi-triennal de la ville d'Attigny, faisant partie de ceux supprimés par édits des mois d'août 1764, mai 1765, juillet 1766, juin et décembre 1767.

Pour jouir par ledit sieur Toussaint, ses successeurs ou ayant cause de 34 livres 6 sols pour les intérêts à cinq pour cent. de ladite somme de 686 livres, représentatif de la rente ci-dessus, à commencer la jouissance du 1^{er} janvier 1773, et ce en vertu de la présente quittance seulement, et jusqu'au remboursement d'icelle. Lesquels intérêts seront employés dans l'état de la caisse des arrérages et payés de six mois en six mois par le trésorier général de ladite caisse sur les simples quittances dudit sieur Toussaint, sur le même pied que les arrérages desdits contrats ont été payés pendant l'année 1772; le tout conformément audit arrêt du conseil dudit jour 4 juillet 1773; de laquelle somme de 686 livres à moi ordonnée pour employer au fait de ma charge je me tiens content (*sic*) et en quitte et décharge ledit sieur Toussaint et tous autres.

Fait à Paris, le quatrième jour d'octobre mil sept cent soixante-quatorze.

« Micault d'HARVELAY. »

Le comité de surveillance de Boulogne-les-Paris dépose sur l'autel de la patrie 2,457 livres en assignats, un écu de 6 livres, 15 chemises, une paire de bas drappés et 2 paires de souliers, produit des contributions des riches en faveur des défenseurs de la patrie.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre du comité de surveillance de Boulogne-les-Paris (2).

« Citoyens représentants,

« Suivant l'invitation faite par la Convention nationale aux comités de surveillance de faire contribuer les riches en faveur des défenseurs de la patrie, celui de Boulogne-les-Paris a fait circuler le billet ci-dessous, qui a produit la recette qu'il dépose sur l'autel de la patrie, consistant en deux mille quatre cent cinquante-sept livres en assignats, et un écu de six livres, quinze chemises, une paire de bas drapés et deux paires de souliers.

« Le comité désirait convertir le numéraire en souliers; manquant de cuir, il n'a pu l'effectuer.

« Salut, unité et fraternité.

« Vive la République! »

Copie du billet.

COMITÉ DE SURVEILLANCE DE ROULOGNE.

« Citoyen,

« Le comité attend de ton civisme l'offrande

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 98.

(2) *Archives nationales*, carton C 287, dossier 865, pièce 2.

en faveur de la généralité des défenseurs de la patrie. Il tient séance à ce sujet le soir, depuis sept heures jusqu'à dix.

« Salut et fraternité.

« Ce 14 frimaire l'an II de la République, une et indivisible.

« LOURAU, président. »

Sur la pétition du citoyen Sandon, receveur du district de Felletin, qui se plaint d'avoir été mal à propos suspendu, la Convention renvoie par-devant Ingrand, représentant du peuple, pour statuer ce qu'il appartiendra (1).

Un membre [MERLIN (*de Thionville*) (2)] donne lecture de la liste des dons patriotiques faits par la commune de Thionville; ils se montent à 138,356 livres, tant en effets qu'en espèces : cette commune demande d'après cela si elle doit être traitée révolutionnairement.

La Convention nationale décrète mention honorable de la conduite patriotique et toujours civique de Thionville, l'insertion de son décret au « Bulletin », et renvoie les pièces envoyées par la commune de Thionville au comité de Salut public (3).

Le citoyen Boin-Marigny (4) demande d'être autorisé à conserver le cheval que son fils montait lorsqu'il fut enlevé d'un coup de canon au siège d'Angers.

Sur sa pétition,

« La Convention nationale décrète que le citoyen Boin-Marigny (*de Chinon*), conservera le cheval que montait son fils, lorsqu'en servant vaillamment sa patrie au siège d'Angers il fut enlevé d'un coup de canon, et que le présent décret sera inséré au « Bulletin ». Le ministre de la guerre est tenu de faire exécuter le présent décret dans le plus court délai (5). »

COMPTE RENDU du Journal des Débats et des Décrets (6).

Merlin (*de Thionville*). Au siège d'Angers, Marigny, commandant l'armée de Mayence, a été emporté par un boulet. Le père de ce brave républicain demande pour toute reconnaissance d'être autorisé à conserver le cheval duquel est tombé son fils. Je demande que la Convention nationale accorde cette marque d'estime au père d'un généreux défenseur de la liberté.

Décrété en ces termes.

(*Suit le texte du décret que nous avons inséré ci-dessus d'après le procès-verbal.*)

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 98.

(2) D'après le *Moniteur universel*.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 98.

(4) D'après le *Premier supplément au Bulletin* du 5 nivôse an II (mercredi 25 décembre 1793); ce citoyen s'appellerait : Boni-Marigny.

(5) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28 p. 99.

(6) *Journal des Débats et des Décrets* (nivôse an II, n° 463, p. 71).